

Décision de Monsieur le Maire n°DEC_2011_01_31_03**(annule et remplace la décision en date du 21 décembre 2010)**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)**Objet : Bail rural avec le GAEC La Fruitière****Le Maire de Contamine Sarzin,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.222-5,**Vu** le Code Rural et notamment son article L.411-46,**Vu** la délibération n°26.09 du 3 avril 2009 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,**Vu** le bail rural conclu avec Monsieur Gérard CHAMOSSET représentant le GAEC La Fruitière domicilié à Villard à Contamine Sarzin (74270) le 27 novembre 2001 (avec effet au 1^{er} janvier 2002) pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010, avec pour objet la location, à des fins agricoles, de terrains appartenant à la commune, pour une superficie totale de 05ha10a71ca,**Considérant** que les deux parties souhaitent renouveler le bail de location,**DECIDE****Article 1^{er}**Le bail rural est reconduit pour une durée de 9 années du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2019.**Article 2**

La parcelle concernée sont les parcelles cadastrées section A n°149 – 896 – 1618 – 1619 – 1543 – 1545 – 1546 – 1633 - 1634 pour une superficie totale de 05ha10a71ca :

Parcelle	Superficie	Classe	Prix
A 149	00ha34a81ca	2	26,53 €
A 896	00ha21a00ca	2	16,01 €
A 1543	00ha21a62ca	2	16,48 €
A 1545	00ha34a73ca	2	26,47 €
A 1546	01ha58a15ca	2	120,54 €
A 1618	00ha08a50ca	1	10,37 €
A 1619	00ha28a90ca	1	35,25 €
A 1633	01ha22a30ca	2	93,22 €
A 1634	00ha80a70ca	1	98,42 €
	05ha10a71ca		443,28 €

Article 3

Le montant du fermage, pour 2011, est de 121.96 € l'hectare par an pour les terres de classe 1 et de 76.22 € l'hectare par an pour les terres de classe 2.

Il est payable d'avance le 1^{er} juin de chaque année.Ces fermages seront réévalués, et, réactualisés, chaque année, selon la variation de l'indice des fermages publiés au 1^{er} octobre en fonction du prix du blé et du lait.**Article 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le Percepteur de Frangy,
- L'intéressé.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine Sarzin, le 31 janvier 2011

Le Maire,

A. CHAMOSSE



Chamosse